

LE CHIFFRE A LA UNE

30%

C'est le nouveau taux de la contribution unique applicable aux indemnités de rupture conventionnelle et de mise à la retraite pour toutes les ruptures de contrat intervenant à compter du 1er septembre 2023.



LE CONSEIL DE LA SEMAINE

UN SALARIÉ PEUT-IL AVOIR IMPLICITEMENT RENONCÉ A SA RÉMUNÉRATION VARIABLE ?

Un salarié bénéficie durant plusieurs années d'un système de rémunération variable. En 2012 il signe un avenant à son contrat ne faisant plus mention de ce bonus, mais sans indiquer expressément qu'il serait supprimé. L'avenant n'y fait tout simplement aucune allusion.

L'employeur considère que le dernier document contractuel fait foi et que le salarié n'est donc plus éligible au bonus.

Le salarié saisit la juridiction prud'homale en indiquant qu'il n'a jamais donné son accord pour la suppression du bonus et sollicite un rappel de prime.

La Cour d'appel le déboute au motif qu'en signant cet avenant il avait manifestement accepté la suppression de la rémunération variable. L'argument ne convainc par la Cour de cassation qui considère que la renonciation au bonus doit résulter d'une volonté claire et non équivoque du salarié (Cass. Soc., 21 juin 2023, n°21-21.572).

Notre conseil : Il faut se faire assister par un avocat spécialisé en droit social pour la rédaction des documents contractuels afin d'éviter ce type d'erreur qui engendre des contentieux coûteux pour l'entreprise.



L'ACTU DU CAB'

Inscrivez-vous à notre webinar du 20 septembre à 9h30 sur l'actualité sociale résumée en 30 mn !

WEBINAR

L'INFO DE LA SEMAINE

A compter du 9 septembre 2023 il ne sera plus possible de déroger aux durées maximales de période d'essai prévues par la Loi, soit :

- 2 mois renouvelable une fois pour les Ouvriers/employés,
- 3 mois renouvelable une fois pour les ETAM,
- 4 mois renouvelable une fois pour les Cadres.

Les entreprises relevant d'une CCN qui dérogeait à ces durées maximales doivent donc veiller à ne plus s'y référer dans l'attente d'une révision par les partenaires sociaux. Etaient principalement concernés : le transport aérien, la promotion immobilière, les organismes de formation, les sociétés d'assurance, l'Inspection d'assurance, la Banque, la Mutualité, les remontées mécaniques et les salariés permanents des ETT

Le Ministère du Travail a toutefois précisé que les contrats conclus avant le 9 septembre 2023 et prévoyant une période d'essai dérogatoire en application d'une CCN sont légaux.



LE ZAPPING DE LA JURISPRUDENCE

-L'indemnité compensatrice de préavis n'est pas due en cas de licenciement pour inaptitude d'origine non professionnelle, y compris lorsque l'employeur n'a pas repris le paiement du salaire à l'issue du délai d'un mois à compter de la visite médicale (Cass.Soc 5 juillet 2023, n°21-25.797)

-Le délit d'atteinte à la vie privée ne peut pas être retenu à l'encontre d'un salarié enregistrant l'employeur à son insu à l'occasion d'un entretien préalable à licenciement quand bien même les propos seraient enregistrés dans un lieu privé. La Cour de cassation considère ici qu'en l'absence de propos concernant l'intimité de la vie privée l'infraction n'est pas caractérisée (Cass. Crim 12 avril 2023, n°22-83.581)

A noter que cette décision n'implique pas nécessairement que l'enregistrement pourrait être produit dans le cadre d'un contentieux prud'homal. Sur ce point la Chambre Sociale de la Cour de cassation considère que la preuve acquise de façon déloyale est par principe irrecevable. Elle ne peut être admise que si elle est indispensable à l'exercice du droit de la preuve et que l'atteinte est strictement proportionnée au but poursuivi. A notre sens ici la preuve aurait été déclarée irrecevable car le salarié ayant été assisté d'un délégué syndical durant l'entretien aurait tout aussi bien pu solliciter le témoignage de ce dernier pour établir la véracité des propos tenus par l'employeur.

-Les dispositifs de forfait-jours prévus par les CCN de l'Automobile et des Prestataires de service du tertiaire ont été invalidés par la Cour de cassation le 5 juillet 2023, celui du bâtiment a été confirmé. Si vous relevez d'une des deux CCN concernées, contactez-nous pour être conseillé sur la marche à suivre.